



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°26- *2021-11.08-00001*

EN DATE DU *8 novembre 2021*

**AUTORISANT ARCHE Agglo, GESTIONNAIRE DU BASSIN N° 2 ÉCRÊTEUR DE CRUES DE LA BOUTERNE
À NE PAS DOTER LE BARRAGE DE CLASSE C D'UN DISPOSITIF D'AUSCULTATION**

ET PRESCRIVANT DES MESURES ALTERNATIVES DE SURVEILLANCE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128; R181-45 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011053-007 du 22 février 2011 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la réalisation de 3 bassins écrêteurs sur la Bouterne et la Burge ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2620200130-004 du 30 janvier 2020 classant le bassin n°2 écrêteur des crues de la Bouterne en barrage de classe C, situé sur la commune de Chantemerle-les-Blés,
- Vu la demande d'Arche Agglo du 20 juin 2020 sollicitant une dispense d'un dispositif d'auscultation sur le bassin mentionné ci-dessus en démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif,
- Vu le rapport de la DREAL du 1^{er} juillet 2021 qui a instruit la demande susvisée au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à ARCHE Agglo, le 4 octobre 2021,
- Considérant que le bassin est en charge uniquement en cas de crue significative de la Bouterne,
- Considérant que les modalités de surveillance de l'ouvrage proposées par ARCHE Agglo permettent d'assurer une surveillance efficace du bassin en l'absence de dispositif d'auscultation,
- Considérant que s'agissant d'un ouvrage créé il y a moins de 15 ans, il peut être sujet à des tassements qu'il est nécessaire de surveiller,
- SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

ARCHE Agglo est dispensé de l'obligation de mise en place d'un dispositif d'auscultation sur le bassin n°2 écrêteur de crues de la Bouterne, en application de l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE SURVEILLANCE ALTERNATIVES

Arche Agglo équipera avant le 28 février 2022, le bassin de sondes piézométriques qui permettront de suivre en permanence par télétransmission, le niveau des eaux dans les 2 casiers du bassin (petite et grande Bouterne)

Après chaque mise en charge du barrage, un relevé topographique de la crête de l'ouvrage sera réalisé. Le relevé sera mentionné dans le rapport de surveillance périodique.

L'astreinte pour le suivi des ouvrages en crue présentée par Arche Agglo dans sa demande du 20 juin 2020 est effective à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de la commune de Chantemerle-les-Blés pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques), le Maire de la commune de Chantemerle-les-Blés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage, la communauté d'agglomération Arche Agglo, dont le siège est situé 3 rue des Condamines 07300 MAUVES

Fait à Valence, le 8 novembre 2021

La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI